



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un atelier de carrosserie automobile et de l'aménagement de ses abords sur la commune de Glos (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-15030 relative au projet de construction d'un atelier de carrosserie automobile et de l'aménagement de ses abords sur la commune de Glos (Calvados), déposée par Monsieur François MARY de la société MARY LISIEUX et reçue complète le 11 mars 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 mars 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un atelier de carrosserie automobile et en l'aménagement de ses abords sur la commune de Glos (Calvados) ;

Considérant la surface globale de la parcelle sur 43 664 m², l'emprise du projet sur 16 545 m², la surface du bâtiment sur 1 420,69 m², la surface dévolue aux espaces verts sur 2 955 m², la surface dévolue aux pavés drainants sur 2 196 m² et la surface dévolue à la voirie sur 9 973,31 m² ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire, valant permis de démolir relève de la rubrique 41 a) concernant « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux comprendront :

- le terrassement du terrain

- la création de zones de stationnement, soit 8 places destinées aux clients ;
- la création de zones de stockages et d'exposition de véhicules neufs et d'occasion ;
- la construction d'un atelier ;
- la création de voiries internes et d'aires de manœuvre nécessaires au fonctionnement du site ;
- l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le projet est situé :

- au 194 du boulevard Jean-Charles Contel, sur une parcelle localisée sur une zone d'activité commerciale sur la commune de Glos (Calvados) ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet générera une augmentation du trafic limitée et compatible au regard de la vocation de la zone d'activité ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées, prétraitées par dispositifs de débordage/déshuilage, puis infiltrées dans le sol à la parcelle ;

Considérant que les effluents domestiques liés aux sanitaires et aux locaux sociaux feront l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement existant ;

Considérant que le projet générera des déchets inertes et non dangereux liés au chantier ainsi que des déchets non dangereux et ponctuellement dangereux liés à l'activité de carrosserie ; que ces déchets seront triés et évacués vers des filières agréées conformément à la réglementation ;

Considérant que le projet sera implanté au sein d'une zone d'activité existante afin d'éviter toute atteinte à des milieux naturels sensibles ; que l'emprise imperméabilisée sera limitée en comprenant, notamment le maintien des espaces verts ; que le chantier sera organisé de sorte à limiter les nuisances tels que le bruit, les poussières, la gestion des déchets ou la sécurisation des accès ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un atelier de carrosserie automobile et de l'aménagement de ses abords sur la commune de Glos (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr